



Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2019 – 04

*Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
protection d'une nichée de Faucon pèlerin (Falco peregrinus)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site Castelvieil*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R. 331-65 ;
- Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant le principe de solidarité écologique introduit dans la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui se fonde sur la prise de conscience des interdépendances du vivant ;

Considérant les observations réalisées par les agents du Parc national depuis le début d'année 2019 ;

Considérant la phénologie de reproduction du Faucon pèlerin ;

Considérant que le Faucon pèlerin est un rapace diurne territorial et fidèle à son site de reproduction, bénéficiant d'une protection nationale et figurant sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Provence Alpes Côte d'azur dans la catégorie « En danger » ;

Considérant que la population à l'échelle des îles et des Calanques de Marseille, de l'ordre d'une dizaine de couples, est strictement rupestre et niche uniquement dans les falaises littorales ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction,

ARRETE

Article 1 : Mesures conservatoires de mise en défens

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) sur les secteurs dits « 3 Œufs de la Mouette Inquiète » ; « Le bidule » et « La swing » sont interdites d'accès.

Sont ainsi mises en défens les voies désignées ci-dessous (selon le topoguide FFME 2017) :

- Dans le secteur "3 Œufs de la Mouette Inquiète" :
 - o 3 œufs de la Mouette inquiète
 - o Le Seigneur des agglos (2 dernières longueurs = partie haute au-dessus de la vire)
 - o Rêve de Pierre
 - o Le Pilier de l'erreur
 - o Les 2 Papas
 - o Blanc
 - o Rappels de Blanc / 2Papas
- Dans le secteur "Bidule" : toutes les voies :
 - o Rêve de pierre
 - o les 3 œufs de la mouette inquiète
 - o Blanc
 - o les 2 papas
 - o la Paix
 - o Le Machin ou le petit truc
 - o Rappels de la Sans retour
 - o Rappels de Blanc / 2 Papas
 - o Le Bidule
- Dans le secteur " Swing" :
 - o Le Toit Branlant (au dessus de la Sans Retour)
 - o La Polka (au dessus de la Sans Retour)
 - o Rock and Fall (au dessus de la Sans Retour)
 - o La Swing (au dessus de la Sans Retour)
 - o La Soif (au dessus de la Sans Retour)

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Le périmètre pourra être réduit une fois la nidification localisée précisément ou être étendu en cas de constat d'un dérangement avéré de l'élevage des jeunes faucons par la pratique de l'escalade sur les voies adjacentes. Un arrêté modificatif sera alors publié.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Durée :

L'interdiction d'accès est applicable à la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 30 juin 2019.

En cas de constat d'une activité d'alimentation au nid plus tardive, cette période d'interdiction pourra être prolongée par un arrêté modificatif.

En cas d'échec constaté de la couvaison avant la date d'expiration, l'arrêté sera abrogé.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 avril 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Ville de Marseille ;
- Office national des forêts ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Fédération Française des clubs alpins et de montagne (Comité départemental 13)
- Membres de la commission Escalade du Parc national des Calanques

